



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/13/Add.2
21 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA SEPTIÈME SESSION, TENUE À MARRAKECH
DU 29 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2001**

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Volume II

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. LES ACCORDS DE MARRAKECH (<i>suite</i>)	
15/CP.7 Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto	2
16/CP.7 Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.....	5
17/CP.7 Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto.....	20
18/CP.7 Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto).....	52
19/CP.7 Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto	57

Décision 15/CP.7

Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4, 14/CP.5 et 5/CP.6, qui entérinent les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires, selon qu'il convient,

Rappelant aussi le préambule de la Convention,

Reconnaissant que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures internes en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Affirmant que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures internes, et que ces mesures devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, des principes et règles rationnels et solides régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et un solide régime de contrôle du respect des dispositions,

Consciente de ses décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (Mécanismes)

Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4, 14/CP.5, 5/CP.6, qui entérinent les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires, 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7, selon qu'il convient,

Rappelant aussi le préambule de la Convention,

Reconnaissant que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures au plan interne en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, des principes et règles rationnels et solides régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et un solide régime de contrôle du respect des dispositions,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7) et -/CMP.1 (art. 8) ainsi que sa décision 24/CP.7,

1. *Décide* que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de fournir des informations pertinentes se rapportant au paragraphe 1 ci-dessus conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, aux fins d'examen au titre de l'article 8 de cet instrument;

3. *Décide* que, pour fournir ces informations, il faudra tenir compte des rapports sur les progrès démontrables visés par la décision -/CMP.1 (art. 7);

4. *Prie* le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner les questions relatives à l'application se rapportant aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* que, pour être admises à participer aux mécanismes, les Parties visées à l'annexe I devront se conformer aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Le contrôle de cette disposition sera exercé par le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions, conformément aux procédures et aux mécanismes relatifs au respect des dispositions énoncés dans la décision 24/CP.7, sous réserve qu'elle les adopte sous la forme d'une décision venant s'ajouter à tout amendement qui entraînerait des effets juridiques contraignants, notant qu'il est de la prérogative de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de décider de la forme juridique des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions;

6. *Décide* que les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée visées aux articles 6, 12 et 17 ainsi que les unités d'absorption résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 pourront être utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par les Parties visées à l'annexe I et pourront être ajoutées comme prévu aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et que les unités de réduction des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption pourront être soustraites comme prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sans que cela modifie les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B du Protocole de Kyoto.

Décision 16/CP.7

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.6, qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Considérant ses décisions 3/CP.7, 11/CP.7, 15/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre de l'article 6 l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

1. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

2. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à financer les dépenses administratives afférentes à l'application conjointe au titre de l'article 6 en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de faciliter les travaux préparatoires du secrétariat, si nécessaire;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (art. 6)

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7) et -/CMP.1 (art. 8), ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision 16/CP.7 et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties et de leur donner pleinement effet;
2. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto reproduites à l'annexe ci-après;
3. *Décide* de créer à sa première session un comité de supervision au titre de l'article 6 pour superviser la vérification des URE générées par des projets relevant de l'article 6;
4. *Décide* que les projets relevant de l'article 6 visant à renforcer les absorptions anthropiques par les puits doivent être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
5. *Décide* que les projets démarrant à compter de l'année 2000 peuvent être admis au bénéfice de l'article 6 s'ils satisfont aux critères stipulés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe ci-après et que des URE ne seront délivrées et créditées qu'après 2008;
6. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;
7. *Décide* que toute dépense administrative découlant des procédures indiquées à l'annexe ci-après et relative aux fonctions du comité de supervision établi au titre de l'article 6 doit être supportée par les Parties visées à l'annexe I et par les participants aux projets selon les modalités énoncées dans une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;
8. *Décide en outre* que toute future révision de ces lignes directrices doit être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du comité de supervision établi au titre de l'article 6 et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Les révisions n'auront pas d'incidence sur les projets relevant de l'article 6.

ANNEXE

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 et exerce son autorité sur le comité de supervision établi au titre de l'article 6.

¹ Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

C. Comité de supervision établi au titre de l'article 6

3. Le comité de supervision au titre de l'article 6 supervise la vérification des URE générées par des activités menées dans le cadre de projets relevant de l'article 6, visée dans la section E ci-dessous. Ses fonctions sont les suivantes:

- a) Rendre compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP;
- b) Accréditer les entités indépendantes conformément aux normes et procédures figurant à l'appendice A ci-après;
- c) Examiner les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes visées à l'annexe A ci-après, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) et, le cas échéant, en faisant des recommandations à la COP/MOP sur la révision de ces normes et procédures;
- d) Examiner et réviser les lignes directrices en matière de notification et les critères intéressant la détermination des niveaux de référence et la surveillance visés à l'appendice B ci-après, pour examen par la COP/MOP, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- e) Élaborer le descriptif du projet relevant de l'article 6, aux fins d'examen par la COP/MOP, en prenant en considération l'appendice B de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et en prêtant attention aux travaux pertinents menés par le conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- f) Entreprendre la procédure d'examen indiquée aux paragraphes 35 et 39 ci-après;
- g) Élaborer tout règlement intérieur complétant les dispositions de la présente annexe, aux fins d'examen par la COP/MOP.

4. Le comité de supervision se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Trois membres pour les Parties² visées à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché;
- b) Trois membres pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa a ci-dessus;
- c) Trois membres pour les Parties non visées à l'annexe I;
- d) Un membre pour les petits États insulaires en développement.

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

5. Les membres du comité de supervision, y compris les membres suppléants, sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 4 ci-dessus. Ils sont élus par la COP/MOP à raison de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans et de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de trois ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 12 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.
6. Les membres du comité de supervision peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne sont pas pris en compte.
7. Le comité de supervision élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant des Parties visées à l'annexe I et un membre provenant des Parties non visées à l'annexe I.
8. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du comité de supervision selon les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus. Toute candidature au poste de membre présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.
9. Le comité de supervision se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions se tiennent, chaque fois que cela est possible, en même temps que celles des organes subsidiaires, sauf décision contraire. Toute la documentation destinée aux réunions du comité de supervision est communiquée aux suppléants.
10. Les membres du comité de supervision et leurs suppléants:
 - a) Siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines techniques et politiques pertinents. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du comité de supervision;
 - b) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des projets relevant de l'article 6;
 - c) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du comité de supervision, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du comité. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au sein du comité;
 - d) Sont liés par le règlement intérieur du comité de supervision;
 - e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

11. Le comité de supervision peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du comité de supervision sans motif valable.
12. Si un membre du comité de supervision ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant (présenté par les mêmes mandants) pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le comité tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.
13. Le comité de supervision fait appel aux experts dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en tenant compte en particulier des procédures nationales d'accréditation.
14. Deux tiers au moins des membres du comité, représentant une majorité de membres provenant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres provenant des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
15. Les décisions du comité de supervision de l'article 6 sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises en dernier ressort à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
16. Le texte intégral de toutes les décisions du comité de supervision est rendu public. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
17. La langue de travail du comité de supervision est l'anglais.
18. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
19. Le secrétariat assure le service du comité de supervision.

D. Critères de participation

20. Les Parties qui participent à un projet relevant de l'article 6 indiquent au secrétariat:
 - a) Le point de contact qu'elles ont désigné pour l'agrément des projets visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6;
 - b) Leurs lignes directrices et procédures nationales d'agrément des projets relevant de l'article 6, y compris la prise en compte des observations des parties prenantes, ainsi que les données de surveillance et de vérification.

21. Sous réserve des dispositions du paragraphe 22 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B peuvent céder ou acquérir des URE, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:

- a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;
- b) La quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent exigé conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité qui permet de déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne concerne que les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs/catégories de sources qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto et l'inventaire annuel sur les puits;
- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

22. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a

déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

23. Lorsqu'elles sont réputées remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, les Parties hôtes peuvent vérifier que les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits découlant de projets relevant de l'article 6 viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Cette vérification faite, la Partie hôte peut délivrer la quantité appropriée d'URE conformément aux dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

24. Lorsqu'une Partie hôte ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, il est procédé à la vérification du caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits découlant de projets relevant de l'article 6, par rapport à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, au moyen de la procédure de vérification relevant du comité de supervision établi au titre de l'article 6, telle qu'elle est énoncée dans la section E ci-dessous. Toutefois, la Partie hôte ne peut délivrer ou céder des URE que si elle satisfait aux critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 21 ci-dessus.

25. Une Partie hôte qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 21 ci-dessus peut choisir à tout moment de recourir à la procédure de vérification relevant du comité de supervision établi au titre de l'article 6.

26. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquent, entre autres, aux prescriptions énoncées au paragraphe 21 ci-dessus.

27. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et dont la participation a été suspendue en application des dispositions pertinentes de la décision 24/CP.7.

28. Les Parties accueillant un projet relevant de l'article 6 rendent publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant le projet conformément aux lignes directrices en matière de notification indiquées à l'appendice B ci-après et aux prescriptions énoncées dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

29. Une Partie qui autorise des personnes morales à participer à des projets relevant de l'article 6 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Les personnes

morales ne peuvent céder et acquérir des URE que si la Partie donnant l'autorisation est habilitée à le faire au même moment.

**E. Procédure de vérification relevant du comité de supervision
établi au titre de l'article 6**

30. La procédure de vérification relevant du comité de supervision consiste à déterminer, par l'intermédiaire d'une entité indépendante accréditée selon les dispositions de l'appendice A ci-après, si un projet donné, et les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui en découlent remplissent les conditions pertinentes énoncées dans l'article 6 et dans les présentes lignes directrices.

31. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un descriptif de projet qui contient toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet aurait pour résultat une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après.

32. L'entité indépendante accréditée met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 40 ci-dessous, et reçoit les observations des Parties ainsi que celles des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention concernant le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 30 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.

33. L'entité indépendante accréditée détermine si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet aurait pour résultat une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après;
- d) Les participants au projet ont soumis à l'entité indépendante accréditée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière, conformément aux procédures déterminées par la Partie hôte, et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte.

34. L'entité indépendante accréditée rend sa conclusion publique par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, avec un résumé des observations reçues et des précisions sur la façon dont il en a été tenu compte.

35. La conclusion concernant un descriptif de projet est réputée définitive 45 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le comité de supervision achève le réexamen aussitôt que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle la demande de réexamen est présentée ou à la deuxième réunion suivant cette date. Le comité de supervision communique sa décision sur la conclusion et les motifs qui la sous-tendent aux participants au projet et la rend publique. Sa décision est définitive.

36. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un rapport, conformément au plan de surveillance, sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui se sont déjà produits. Le rapport est mis à la disposition du public.

37. L'entité indépendante accréditée, à réception du rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus, détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits signalés par les participants au projet conformément à l'appendice B ci-après, pour autant que ces données aient été observées et calculées conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

38. L'entité indépendante accréditée rend publique la conclusion visée au paragraphe 37 ci-dessus par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent.

39. La conclusion concernant des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui ont été signalés est réputée définitive 15 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le comité de supervision:

a) À sa réunion suivante ou au plus tard 30 jours après la demande officielle de réexamen, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen;

b) Achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

40. Les informations obtenues des participants au projet portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne de la Partie hôte applicable en l'espèce. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits, à décrire la méthodologie servant à déterminer les niveaux de

référence et son application et à étayer une étude d'impact sur l'environnement telle que visée à l'alinéa *d* du paragraphe 33 ci-dessus ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

41. Aucune disposition concernant la réserve de la période d'engagement ou autre limite aux cessions visées à l'article 17 ne s'applique aux cessions par une Partie d'URE délivrées dans son registre national qui ont été vérifiées selon la procédure de vérification relevant du comité de supervision.

42. Le comité de supervision peut suspendre ou retirer l'accréditation d'une entité indépendante, s'il constate, au terme d'un réexamen, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A. Le comité de supervision ne peut suspendre ou retirer une accréditation qu'après que l'entité indépendante accréditée a eu la possibilité d'être entendue et en fonction du résultat de cette audition. La suspension ou le retrait prend effet immédiatement. Une fois que le comité de supervision a décidé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La décision du comité de supervision en l'espèce est rendue publique.

43. La suspension ou le retrait de l'accréditation d'une entité indépendante accréditée n'a d'incidence sur les projets vérifiés que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans la conclusion visée aux paragraphes 33 ou 37 ci-dessus. En pareil cas, le comité de supervision décide si une entité indépendante accréditée différente doit être nommée pour évaluer l'importance de ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cette évaluation fait apparaître qu'un excédent d'URE a été transféré par suite des anomalies relevées dans la conclusion visée aux paragraphes 33 ou 37 ci-dessus, l'entité indépendante dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit acquérir un montant équivalent d'UQA et d'URE et les placer dans le compte de dépôt de la Partie accueillant le projet dans les 30 jours qui suivent l'évaluation susmentionnée.

44. Si elle est préjudiciable à des projets vérifiés, le comité de supervision ne peut prendre une décision de suspension ou de retrait concernant une entité indépendante accréditée qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

45. Tous les frais liés à l'évaluation visée au paragraphe 43 ci-dessus sont à la charge de l'entité indépendante accréditée dont l'accréditation a été retirée ou suspendue.

APPENDICE A

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

1. Une entité indépendante doit:

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité;

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter de toutes les fonctions requises, en rapport avec la vérification des URE générées par des projets relevant de l'article 6 correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP, en particulier bien connaître et bien comprendre:

- i) Les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du comité de supervision établi au titre de l'article 6;
- ii) Les questions d'environnement qui ont un rapport avec la vérification des projets relevant de l'article 6;
- iii) Les aspects techniques des activités relevant de l'article 6 qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de définition des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions ainsi que des autres impacts sur l'environnement;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
- v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits;

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer les procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes sur la vérification. L'entité indépendante candidate communique les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et autres membres du personnel compétents;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant du responsable principal;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;

- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence pour toutes les fonctions requises et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité indépendante accréditée.

2. Une entité indépendante candidate doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité indépendante candidate doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'un projet relevant de l'article 6, l'entité indépendante candidate doit:
 - Déclarer toutes les activités relevant de l'article 6 que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre;
 - Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
 - Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel entre ses fonctions en tant qu'entité indépendante accréditée et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité indépendante candidate ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
 - Démontrer qu'elle n'est engagée, avec son responsable principal et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant de l'article 6 conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe contenant les lignes directrices pour l'application de l'article 6.

APPENDICE B

Critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance

Critères pour la définition du niveau de référence

1. Le niveau de référence d'un projet relevant de l'article 6 est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence du projet proposé. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A et les absorptions anthropiques par les puits à l'intérieur du périmètre du projet.
2. Le niveau de référence est établi:
 - a) Projet par projet et/ou en utilisant un coefficient d'émission applicable à plusieurs projets;
 - b) De façon transparente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données et des facteurs clefs;
 - c) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné;
 - d) De manière à exclure l'acquisition d'URE pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de force majeure;
 - e) Compte tenu des incertitudes et en se fondant sur des hypothèses prudentes.
3. Les participants au projet justifient leur choix en matière de niveau de référence.

Surveillance

4. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:
 - a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
 - b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources et/ou d'absorptions anthropiques réduites par les puits de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer au projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées au projet relevant de l'article 6;

d) La collecte et l'archivage de données concernant les impacts sur l'environnement, conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, s'il y a lieu;

e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;

f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dus au projet relevant de l'article 6 proposé, et des procédures de détermination des effets de fuite éventuels. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées au projet relevant de l'article 6;

g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *b* et *f* ci-dessus.

5. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à l'entité indépendante accréditée pour qu'elle formule la conclusion visée au paragraphe 37 de l'annexe contenant les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

6. La mise en œuvre du plan de surveillance et, selon le cas, de ses révisions conditionne la vérification.

Décision 17/CP.7

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 12 du Protocole de Kyoto, qui prévoit que l'objet du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Considérant ses décisions 2/CP.7, 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 24/CP.7 et 38/CP.7,

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une répartition géographique équitable des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre, aux niveaux régional et sous-régional,

Soulignant que le financement public de projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement et doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et comptabilisé séparément,

Soulignant en outre que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels, additionnel par rapport à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de définir des orientations à l'intention des participants aux projets et des entités opérationnelles désignées, en particulier pour la fixation de niveaux de référence fiables, transparents et prudents permettant d'établir si les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre satisfont au critère d'additionnalité visé à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre en adoptant les modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

2. *Décide* que, aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe ci-après concernant les modalités et procédures;

3. *Sollicite* des propositions de candidature pour le conseil exécutif, comme suit:

a) Pour faciliter la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre, les Parties à la Convention sont invitées à soumettre leurs propositions au Président de la Conférence des Parties à sa présente session afin que la Conférence puisse élire les membres du conseil exécutif à cette session;

b) Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, les membres du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre dont les pays n'auront pas ratifié le Protocole ou n'auront pas adhéré à cet instrument seront remplacés par de nouveaux membres désignés par les mêmes mandants. L'élection de ces nouveaux membres aura lieu à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que, avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le conseil exécutif et les entités opérationnelles qui pourront être désignées fonctionneront de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe ci-après;

5. *Décide* que le conseil exécutif convoquera sa première réunion dès l'élection de ses membres;

6. *Décide* que le conseil exécutif inscrira à son plan de travail jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties les tâches suivantes, notamment:

a) Élaborer et arrêter son règlement intérieur et en recommander l'adoption à la Conférence des Parties, un projet de règlement étant appliqué dans l'intervalle;

b) Accréditer les entités opérationnelles et les désigner, à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa huitième session;

c) Élaborer et recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, des modalités et procédures simplifiées pour prendre en considération, au titre du mécanisme pour un développement propre, les activités de projet de faible ampleur suivantes:

i) Activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée);

ii) Activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an;

- iii) Autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an;

d) Élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième session, des recommandations sur toute question pertinente, y compris au sujet de l'appendice C de l'annexe ci-après;

e) Étudier des modalités de collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les questions méthodologiques et scientifiques;

7. *Décide:*

a) Que parmi les activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les seules admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre, sont les activités de boisement et de reboisement;

b) Que, pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre ne devra pas dépasser un pour cent des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par cinq;

c) Que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement ultérieures sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement;

8. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la seizième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans le but de recommander un cadre de référence et un ordre du jour pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 10 sur la base, notamment, des observations des Parties visées au paragraphe 9 ci-dessous;

9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat le 1^{er} février 2002 au plus tard des observations sur l'organisation de l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus, et à donner leur avis sur le cadre de référence et l'ordre du jour à arrêter pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessous;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) D'élaborer à sa seizième session un cadre de référence et un ordre du jour pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* ci-dessous, en prenant en considération notamment les résultats de l'atelier mentionné plus haut au paragraphe 8;

b) D'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées au caractère non permanent des absorptions, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et

aux incidences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et le cadre de référence visé à l'alinéa *a* ci-dessus, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et modalités à la neuvième session de la Conférence des Parties, décision dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera saisie à sa première session;

11. *Décide* que la décision, visée à l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessus, que la Conférence des Parties prendra à sa neuvième session sur les définitions et modalités à appliquer pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, prendra la forme d'une annexe sur les modalités et procédures applicables pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement dans le cadre d'un mécanisme pour un développement propre, qui reprendra, *mutadis mutandis*, l'annexe à la présente décision sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

12. *Décide* que des unités de réduction certifiée des émissions ne seront délivrées que pour une période de comptabilisation débutant après la date d'enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

13. *Décide en outre* qu'une activité de projet ayant démarré en 2000 ou après mais avant l'adoption de la présente décision pourra être validée et enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre si elle est soumise pour enregistrement avant le 31 décembre 2005. Si elle est enregistrée, la période de comptabilisation pour cette activité de projet pourra débuter avant la date de son enregistrement mais pas avant le 1^{er} janvier 2000;

14. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

15. *Décide* que:

a) La part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme indiqué au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, est égale à deux pour cent des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

b) La règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour aider à financer le coût de l'adaptation ne s'applique pas aux activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qui se déroulent sur le territoire de pays parties figurant parmi les moins avancés;

16. *Décide* que le montant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre sera fixé par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif;

17. *Invite* les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention. Ces contributions seront remboursées, sur demande, conformément à des procédures et à un calendrier qui seront arrêtés par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif. Tant que la Conférence des Parties n'aura pas fixé de pourcentage pour la part des fonds destinée à financer les dépenses administratives, le conseil exécutif financera toute dépense liée aux projets par la perception d'une redevance;

18. *Prie* le secrétariat de remplir toute fonction qui lui est assignée dans la présente décision et l'annexe ci-après;

19. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis concernant le mécanisme pour un développement propre et de prendre, au besoin, les mesures appropriées. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées;

20. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (art. 12)

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit que, conformément à l'article 12, l'objectif du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir au but ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*), -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7) et -/CMP.1 (art. 8) ainsi que les décisions 2/CP.7 et 24/CP.7,

Ayant à l'esprit la décision 17/CP.7 sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision 17/CP.7 et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties, selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;
2. *Adopte* les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre indiquées dans l'annexe ci-après;
3. *Invite* le conseil exécutif à examiner les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur visées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 et, si nécessaire, à faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. *Décide en outre* que toute révision des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre devra être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du conseil exécutif et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre s'appuyant, au besoin, sur les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées.

ANNEXE

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de ces modalités et procédures, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP) et donne des orientations le concernant.

¹ Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

3. La COP/MOP donne des orientations concernant le conseil exécutif, en se prononçant sur:

- a) Les recommandations faites par le conseil exécutif au sujet de son règlement intérieur;
- b) Les recommandations faites par le conseil exécutif, conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
- c) La désignation des entités opérationnelles accréditées par le conseil exécutif, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 et aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après.

4. En outre, la COP/MOP:

- a) Examine les rapports annuels du conseil exécutif;
- b) Examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties²;
- c) Examine la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable et prend les mesures voulues en s'appuyant, entre autres, sur un rapport du conseil exécutif;
- d) Aide, si nécessaire, à organiser le financement d'activités de projet relevant du MDP.

C. Conseil exécutif

5. Le conseil exécutif supervise le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la COP/MOP. À cet égard, le conseil exécutif:

- a) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de nouvelles modalités et procédures pour le MDP, selon qu'il convient;
- b) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter, s'il y a lieu, au règlement intérieur du conseil exécutif figurant dans la présente annexe;
- c) Fait rapport sur ses activités à la COP/MOP à chacune des sessions de cette dernière;
- d) Approuve les nouvelles méthodes concernant, entre autres, la définition des niveaux de référence, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets, conformément aux dispositions de l'appendice C ci-après;

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

- e) Examine les dispositions concernant les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur et fait des recommandations à la COP/MOP;
- f) Est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après, et fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de la désignation des entités opérationnelles, conformément au paragraphe 5 de l'article 12. Cette responsabilité consiste notamment à:
 - i) Se prononcer sur le renouvellement, la suspension et le retrait de l'accréditation;
 - ii) Mettre en œuvre les procédures et normes d'accréditation;
- g) Examine les normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et fait des recommandations à la COP/MOP pour qu'elle les examine, selon qu'il convient;
- h) Fait rapport à la COP/MOP sur la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable;
- i) Rend publiques les informations pertinentes, qui lui ont été soumises à cette fin, sur les activités de projet proposées au titre du MDP pour lesquelles un financement est nécessaire et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement afin d'aider à organiser, si nécessaire, le financement d'activités de projet relevant du MDP;
- j) Rend publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit une période de huit semaines au minimum pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et d'orientations avant que la version définitive des documents soit mise au point et que des recommandations éventuelles soient présentées à la COP/MOP pour qu'elle les examine;
- k) Établit, gère et tient à la disposition du public un recueil des règles, procédures, méthodes et normes approuvées;
- l) Établit et tient le registre du MDP tel que défini à l'appendice D ci-après;
- m) Met sur pied et gère une base de données accessible au public sur les activités de projet relevant du MDP qui contient des informations sur les descriptifs des projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions ainsi que des informations sur toutes les URCE délivrées;
- n) Examine les questions de respect des modalités et procédures d'application du MDP par les participants aux projets et/ou des entités opérationnelles et en rend compte à la COP/MOP;
- o) Élabore et recommande à la COP/MOP, pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 41 et 65 ci-après, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de

la Convention. Tant qu'elles n'auront pas été adoptées par la COP/MOP, ces procédures seront appliquées à titre provisoire;

p) S'acquitte de toutes les autres fonctions qui pourront lui être dévolues en vertu de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP.

6. Les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

7. Le conseil exécutif se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant pour les petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

8. Les membres du conseil exécutif, y compris les suppléants:

a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 ci-dessus et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;

b) Sont élus pour un mandat de deux ans et un maximum de deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne comptent pas. Dans un premier temps, cinq membres et cinq suppléants sont élus pour un mandat de trois ans et cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur;

c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du conseil exécutif;

d) Sont liés par le règlement intérieur du conseil exécutif;

e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé;

f) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet relevant du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée;

g) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue

pour les membres ou les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au conseil exécutif.

9. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du conseil exécutif selon les critères indiqués ci-dessus aux paragraphes 7 et 8. Toute candidature au poste de membre du conseil exécutif présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

10. Le conseil exécutif peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du conseil sans motif valable.

11. Si un membre du conseil exécutif ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant présenté par les mêmes mandants, pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

12. Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre de l'une des Parties visées à l'annexe I et un membre de l'une des Parties non visées à l'annexe I.

13. Le conseil exécutif se réunit selon les besoins et pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 ci-dessous. Toute la documentation destinée aux réunions du conseil exécutif est communiquée aux suppléants.

14. Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

15. Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

16. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

17. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

19. Le secrétariat assure le service du conseil exécutif.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

20. Le conseil exécutif:

- a) Accrédite les entités opérationnelles qui satisfont aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après;
- b) Recommande à la COP/MOP de désigner les entités opérationnelles;
- c) Tient une liste publique de toutes les entités opérationnelles désignées;
- d) Vérifie si chaque entité opérationnelle désignée continue de satisfaire aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et, en fonction des résultats de cette vérification, se prononce sur le renouvellement de l'accréditation de l'entité opérationnelle tous les trois ans;
- e) Procède à tout moment à des contrôles ponctuels et, en fonction des résultats de ces contrôles, décide d'entreprendre la vérification susmentionnée, si celle-ci est justifiée.

21. Le conseil exécutif peut recommander à la COP/MOP de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle s'il constate, au terme d'une vérification, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les dispositions applicables des décisions de la COP/MOP. Le conseil exécutif ne peut recommander la suspension ou le retrait d'une désignation qu'après que l'entité opérationnelle désignée en question a eu la possibilité d'être entendue. Une fois que le conseil exécutif a fait une recommandation, la suspension ou le retrait prend effet immédiatement à titre provisoire et reste en vigueur jusqu'à ce que la COP/MOP prenne une décision définitive. Une fois que le conseil exécutif a recommandé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La recommandation du conseil exécutif et la décision de la COP/MOP en l'espèce sont rendues publiques.

22. La suspension ou le retrait de la désignation d'une entité opérationnelle désignée n'a d'incidence sur les activités de projet enregistrées que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans le rapport de validation, le rapport de vérification ou la procédure de certification correspondants. En pareil cas, le conseil exécutif décide si une entité opérationnelle désignée différente doit être nommée pour examiner ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cet examen révèle qu'un excédent d'URCE a été délivré, l'entité opérationnelle dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit, dans les 30 jours qui suivent l'examen, acquérir et transférer sur un compte d'annulation tenu par le conseil exécutif dans le registre du MDP une quantité correspondant au tonnage déduit, celui-ci, exprimé en équivalent-dioxyde de carbone, étant égal à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif.

23. Si cela est préjudiciable à des activités de projet enregistrées, le conseil exécutif ne peut recommander de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

24. Tous les frais liés à l'examen visé au paragraphe 22 ci-dessus sont à la charge de l'entité opérationnelle dont la désignation a été retirée ou suspendue.

25. Le conseil exécutif peut solliciter une aide pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 20, conformément aux dispositions du paragraphe 18 ci-dessus.

E. Entités opérationnelles désignées

26. Les entités opérationnelles désignées sont responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif. Elles se conforment aux modalités et procédures prévues dans la décision 17/CP.7 et dans la présente annexe ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

27. Les entités opérationnelles désignées:

- a) Valident les activités de projet relevant du MDP qui sont proposées;
- b) Vérifient et certifient les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre;
- c) Se conforment aux lois applicables des Parties accueillant les activités de projet relevant du MDP à l'égard desquelles elles remplissent les fonctions visées à l'alinéa e ci-dessous du présent paragraphe;
- d) Démonstrent qu'elles-mêmes, et leurs sous-traitants, n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les participants aux activités de projet relevant du MDP pour lesquelles elles ont été choisies pour remplir des fonctions de validation, de vérification ou de certification;
- e) Remplissent à l'égard d'une activité de projet déterminée relevant du MDP une des fonctions ci-après: validation, vérification ou certification. S'il lui en est fait la demande, le conseil exécutif peut toutefois autoriser une entité opérationnelle désignée à accomplir à elle seule toutes ces fonctions dans le cadre d'une seule et même activité de projet relevant du MDP;
- f) Tiennent une liste publique de toutes les activités de projet relevant du MDP dont elles ont assuré la validation, la vérification ou la certification;
- g) Soumettent un rapport d'activité annuel au conseil exécutif;
- h) Rendent publiques les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP, si le conseil exécutif en fait la demande. Les informations portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

F. Critères de participation

28. La participation aux activités de projet relevant du MDP est volontaire.
29. Les Parties qui participent au MDP désignent une autorité nationale pour le MDP.
30. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent participer à une activité de projet relevant du MDP si elles sont parties au Protocole de Kyoto.
31. Sous réserve des dispositions du paragraphe 32 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B ont la faculté d'utiliser des URCE, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, pour remplir une partie de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:
 - a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;
 - b) La quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (modalités de comptabilisation des quantités attribuées);
 - c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
 - d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
 - e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent exigé conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité qui permet de déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne concerne que les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs/catégories de sources qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto et l'inventaire annuel sur les puits;
 - f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

32. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24//CP.7 que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

33. Une partie qui autorise des entités privées et/ou publiques à participer à des activités de projet relevant de l'article 12 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Les entités privées et/ou publiques ne peuvent céder et acquérir des URCE que si la Partie donnant l'autorisation est habilitée à le faire au même moment.

34. Le secrétariat tient une liste accessible au public:

a) Des Parties non visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Des Parties visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux critères de participation énoncés au paragraphe 31 ci-dessus ou dont la participation a été suspendue.

G. Validation et enregistrement

35. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet relevant du MDP énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet présenté à l'appendice B ci-après.

36. L'enregistrement est l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

37. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 ci-dessus;
- b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;
- c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;
- d) L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 ci-dessous;
- e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:
 - i) Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif; ou
 - ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 38 ci-dessous;
- f) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
- g) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

38. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet, de faire appel à une méthode nouvelle telle que visée à l'alinéa e ii) du paragraphe 37 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment la liste des participants au projet, au conseil exécutif pour qu'il les examine. Le conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa séance suivante et avant quatre mois au plus tard, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode a été approuvée par le conseil exécutif, il la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de projet et demander l'enregistrement du descriptif de projet. Dans le cas où la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de projet relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations reçues.

39. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 38 ci-dessus. La révision d'une méthode approuvée n'est applicable qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la révision et n'a aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

40. L'entité opérationnelle désignée:

- a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;
- b) Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27;
- c) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des Parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
- d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
- e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment:
 - i) La confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au conseil exécutif; ou
 - ii) Un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;
- f) Soumet au conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa *a* ci-dessus, et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;
- g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été soumis au conseil exécutif.

41. L'enregistrement par le conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois membres du conseil exécutif, ne demande le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Le réexamen par le conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

42. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

43. Une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP enregistrée.

44. Le niveau de référence d'une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

45. Le niveau de référence est établi:

a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et des méthodes nouvelles, énoncées dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données, des facteurs clefs et du caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;

c) Projet par projet;

d) Dans le cas d'activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;

e) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné.

46. Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources dépasseront les niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.

47. Le niveau de référence est défini de manière à exclure l'acquisition d'URCE pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de *force majeure*.

48. Lorsqu'ils doivent définir le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent parmi les différentes options énumérées ci-après celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte des orientations que le conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

a) Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;

b) Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.

49. Les participants au projet détermineront la période de comptabilisation d'une activité de projet proposée en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période maximum de sept ans susceptible de deux prolongations au plus, sous réserve que pour chacune d'entre elles, l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé compte tenu de nouvelles données le cas échéant, et qu'elle en informe le conseil exécutif;

b) Une période maximum de 10 ans non susceptible de prolongation.

50. Les données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources sont corrigées pour tenir compte des «fuites» conformément aux dispositions du paragraphe 59 et de l'alinéa f du paragraphe 62 relatives, respectivement, à la surveillance et à la vérification.

51. Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

52. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

H. Surveillance

53. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
- c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes;
- d) La collecte et l'archivage de données intéressant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessus;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources dues à l'activité de projet relevant du MDP proposée, et des procédures de détermination des effets de fuite;
- g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas c et f du paragraphe 53 ci-dessus.

54. Le plan de surveillance d'une activité de projet proposée est établi conformément aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus, selon une méthode de surveillance approuvée ou une méthode nouvelle:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a déterminé qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet considérée.

55. Dans le cas des activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, les participants au projet peuvent appliquer les modalités et procédures simplifiées applicables aux projets de faible ampleur.

56. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

57. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à une entité opérationnelle désignée, pour validation.

58. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.

59. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, les URCE découlant d'une activité de projet relevant du MDP au cours d'une période spécifiée sont calculées par l'application de la méthode enregistrée, en retranchant les émissions anthropiques effectives par les sources des émissions de référence corrigées des fuites.

60. Aux fins de vérification et de certification, les participants au projet fournissent un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré prévu au paragraphe 53 à l'entité opérationnelle désignée qui procède à la vérification en vertu d'un contrat conclu avec les participants.

I. Vérification et certification

61. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par l'entité opérationnelle désignée des réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet relevant du MDP enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

62. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 ci-dessus relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et:

a) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré, aux dispositions pertinentes de la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

d) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ont été correctement appliquées et que la documentation correspondante est complète et transparente;

e) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux méthodes de surveillance pour toute période de comptabilisation ultérieure, si nécessaire;

f) Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa *a* ci-dessus et obtenues comme indiqué à l'alinéa *b* et/ou à l'alinéa *c* ci-dessus, selon le cas, en appliquant des méthodes

de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance;

g) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré et en fait part aux participants au projet. Ceux-ci s'efforceront de remédier aux éventuels problèmes et fourniront toute information supplémentaire pertinente;

h) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

63. L'entité opérationnelle désignée, sur la base du rapport de vérification qu'elle a établi, certifie par écrit que, pendant la période considérée, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées et qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le conseil exécutif de sa décision concernant la certification et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'unités de réduction certifiée

64. Le rapport de certification constitue une demande, adressée au conseil exécutif, de délivrer une quantité d'URCE égale aux réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

65. La demande est réputée définitive 15 jours après la date de réception, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du conseil exécutif, ne demandent le réexamen de la délivrance d'URCE proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

66. Lorsque le conseil exécutif lui demande de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du conseil exécutif, délivre sans retard la quantité spécifiée d'URCE et la place promptement sur le compte d'attente du conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D ci-après. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte sans retard la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte sans retard le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles

1. Une entité opérationnelle doit:

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité;

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions de validation, de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP ou y avoir accès, en particulier bien connaître et bien comprendre:

- i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, y compris les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du conseil exécutif;
- ii) Les questions, notamment d'environnement, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les projets relevant du MDP, selon le cas;
- iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de définition des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;

- v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources;
- vi) Les aspects régionaux et sectoriels;

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer les procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes sur la validation, la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions des membres du personnel d'encadrement tels que le responsable principal de l'entité, les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs et autres membres du personnel compétents;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant des hauts responsables;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

2. Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité candidate doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'une activité de projet relevant du MDP, l'entité candidate doit:

- Déclarer toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quelle branche de l'organisation est concernée et à quelles activités particulières relevant du MDP elle participe;
- Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
- Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité opérationnelle candidate ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
- Démontrer qu'elle n'est engagée, avec ses hauts responsables et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant du MDP conformément aux dispositions de la présente annexe.

APPENDICE B

Descriptif de projet

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de l'annexe ci-dessus sur les modalités et procédures d'application d'un MDP.

2. Le présent appendice vise à exposer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être décrite en détail, compte tenu des dispositions de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, en particulier des sections G (validation et enregistrement) et H (surveillance), dans un descriptif de projet qui porte sur les éléments suivants:

a) Une description du projet comprenant l'objet du projet, les aspects techniques, notamment les modalités de transfert de technologie, s'il y a lieu, ainsi que la description et la justification du périmètre du projet;

b) Une méthode proposée pour la définition du niveau de référence, conformément à l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, notamment:

- i) S'il s'agit d'une méthode approuvée:
 - Indication de la méthodologie approuvée qui a été choisie;
 - Description des méthodes d'application de la méthodologie approuvée dans le cadre du projet;
 - ii) S'il s'agit d'une méthode nouvelle:
 - Description du mode de calcul du niveau de référence et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de la méthodologie;
 - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
 - Projections concernant le niveau de référence des émissions;
 - Manière dont la méthode proposée tient compte des éventuelles fuites;
 - iii) Autres considérations, telles que la façon dont les politiques et circonstances nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la méthode retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;
- c) Indication de la durée de vie opérationnelle estimée du projet et de la période de comptabilisation choisie;
- d) Description de la façon dont les émissions anthropiques de GES par les sources sont réduites en dessous de ce qui se serait produit en l'absence d'une activité de projet enregistrée relevant du MDP;
- e) Impacts sur l'environnement:
- i) Documentation sur l'analyse des impacts sur l'environnement, y compris les impacts transfrontières;
 - ii) Si ces impacts sont jugés importants par les participants au projet ou la Partie hôte: les conclusions et toutes les références des documents de base d'une étude d'impact sur l'environnement, entreprise conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte;
- f) Information sur les sources de financement public en faveur de l'activité de projet émanant des Parties visées à l'annexe I, qui doivent affirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;

g) Les commentaires des Parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;

h) Un plan de surveillance:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification;
- iii) S'il s'agit d'une nouvelle méthode de surveillance, fournir une description de la méthodologie, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses et indiquer si elle a été appliquée avec succès ailleurs;

i) Calculs:

- i) Description des formules utilisées pour calculer et estimer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre de l'activité de projet relevant du MDP à l'intérieur du périmètre du projet;
- ii) Description des formules utilisées pour calculer les fuites (définies comme la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant en dehors du périmètre de l'activité de projet relevant du MDP et qui est mesurable et attribuable à ladite activité de projet) ainsi que pour faire les projections correspondantes;
- iii) Somme des données visées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, représentant les émissions de l'activité de projet relevant du MDP;
- iv) Description des formules utilisées pour calculer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence, et pour faire les projections de ces émissions;
- v) Description des formules utilisées pour calculer les fuites et pour faire les projections de ces fuites;
- vi) Somme des données visées aux alinéas iv) et v) ci-dessus représentant les émissions correspondant au niveau de référence;
- vii) Différence entre les données visées aux alinéas vi) et iii) ci-dessus, représentant les réductions d'émissions de l'activité de projet relevant du MDP;

j) Références à l'appui de ce qui précède, s'il y a lieu.

APPENDICE C

Principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance

Le conseil exécutif, s'assurant le concours d'experts conformément aux modalités et procédures régissant le fonctionnement d'un mécanisme pour un développement propre, définit et recommande à la COP/MOP, notamment:

- a) Des orientations de caractère général concernant les méthodes de définition des niveaux de référence et les méthodes de surveillance, conformément aux principes énoncés dans l'annexe sur les modalités et procédures, pour:
 - i) Préciser les dispositions relatives à ces méthodes figurant dans la décision 17/CP.7, l'annexe ci-dessus et les décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - ii) Favoriser la cohérence, la transparence et la prévisibilité;
 - iii) Veiller à la rigueur des opérations afin de garantir que les réductions nettes des émissions anthropiques soient réelles et mesurables et rendent compte de façon exacte de ce qui s'est passé dans le périmètre du projet;
 - iv) Faire en sorte que ces méthodes soient applicables dans des régions géographiques différentes et aux catégories de projet qui sont admissibles au regard des dispositions de la décision 17/CP.7 et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - v) Tenir compte des critères d'additionnalité de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 et du paragraphe 43 de l'annexe ci-dessus;
- b) Des orientations précises dans les domaines suivants:
 - i) Catégories de projets (par exemple en fonction du secteur, du sous-secteur, du type de projet, de la technologie ou de la zone géographique) qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la définition du niveau de référence et/ou la surveillance, y compris des orientations concernant le niveau d'agrégation géographique, compte tenu des données disponibles;
 - ii) Méthodes permettant de définir un niveau de référence qui corresponde assez bien à ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet;
 - iii) Méthodes de surveillance permettant de mesurer avec précision les réductions réelles des émissions anthropiques découlant de l'activité de projet, en tenant compte des impératifs de cohérence et d'efficacité par rapport aux coûts;
 - iv) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix et veiller à ce que les méthodes les plus adaptées soient sélectionnées, compte tenu du contexte;

- v) Degré de normalisation des méthodes propre à permettre d'établir une estimation raisonnable de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet, chaque fois que cela est possible et approprié. En matière de normalisation, la prudence s'impose si l'on veut éviter de surestimer les réductions des émissions anthropiques;
 - vi) Détermination du périmètre du projet, et notamment comptabilisation de tous les gaz à effet de serre à inclure dans le niveau de référence, et surveillance. Prise en compte des «fuites» éventuelles et recommandations concernant la délimitation du périmètre du projet et la mise au point de méthodes d'évaluation a posteriori de l'importance des «fuites»;
 - vii) Modalités de prise en compte des politiques nationales applicables et des conditions propres au pays ou à la région telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur intéressant l'activité de projet;
 - viii) Fourchette à retenir pour le niveau de référence, en précisant par exemple comment établir des comparaisons entre la technologie ou le combustible utilisé et d'autres technologies ou combustibles existant dans le secteur;
- c) Le Conseil exécutif tient compte, en définissant les orientations visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus:
- i) Des pratiques courantes dans le pays hôte ou une région appropriée, ainsi que des tendances observées;
 - ii) De la technologie la moins coûteuse pour la catégorie d'activité ou de projet considérée.

APPENDICE D

Prescriptions relatives au registre du mécanisme pour un développement propre

1. Le conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession et d'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I. Il désigne un administrateur chargé de tenir à jour le registre sous son autorité.
2. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base de données électronique standardisée contenant, entre autres, des éléments communs concernant la délivrance, la détention, la cession et l'acquisition d'URCE. La structure et la présentation du registre doivent être conformes aux normes techniques que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à la précision, à la transparence et à l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé indépendant des transactions.

3. Sont ouverts dans le registre du MDP les comptes suivants:

- a) Un compte d'attente pour le conseil exécutif, sur lequel sont créditées les URCE avant d'être transférées sur d'autres comptes;
- b) Au moins un compte de dépôt pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui accueille une activité de projet relevant du MDP ou qui demande l'ouverture d'un compte;
- c) Au moins un compte d'annulation des URE, URCE, UQA et UA en quantité égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue;
- d) Au moins un compte sur lequel sont détenues ou transférées les URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12. Aucune URCE ne pourra être déposée sur ce compte.

4. Chaque URCE est détenue sur un seul compte porté sur un seul registre à une date donnée.

5. Il est affecté à chaque compte du registre du MDP un numéro qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

- a) Un identificateur de la Partie ou de l'organisation: Partie pour laquelle le compte est tenu, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) ou, dans le cas des comptes d'attente ou des comptes de gestion des URCE correspondant à la part des fonds, le conseil exécutif ou une autre organisation appropriée;
- b) Un numéro attribué: numéro propre au compte de la Partie ou de l'organisation pour laquelle le compte est tenu.

6. Lorsque le conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre, conformément aux procédures relatives aux transactions prévues dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

- a) Délivre la quantité spécifiée d'URCE et la place sur un compte d'attente du conseil exécutif;
- b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention ou du transfert de ces URCE;
- c) Porte le reste des URCE sur les comptes ouverts dans le registre par les participants au projet ou les Parties intéressées, conformément à leur demande.

7. Chaque URCE porte un numéro de série qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

- a) Période d'engagement: période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée;
- b) Partie d'origine: Partie qui a accueilli l'activité de projet relevant du MDP, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);
- c) Type: élément indiquant que l'unité dont il s'agit est une URCE;
- d) Unité: numéro propre à l'URCE pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine;
- e) Identificateur de projet: numéro propre à l'activité de projet relevant du MDP pour la Partie d'origine.

8. Lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue, une quantité d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UA égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, est transférée sur un compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP. Ces URE, URCE, UQA et UA ne pourront pas être ultérieurement cédées ou utilisées aux fins de démonstration du respect, par une Partie, des engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

9. L'administrateur du registre du MDP rend publics les renseignements non confidentiels et fournit une interface utilisateur accessible au public sur l'Internet aux fins de recherche et de consultation par les personnes intéressées.

10. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment, pour chaque compte ouvert dans le registre, les renseignements à jour suivants:

- a) Intitulé du compte: le titulaire du compte;
- b) Identificateur du représentant: le représentant du titulaire du compte, au moyen de l'identificateur de la Partie [code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)] ou de l'organisation et d'un numéro propre au représentant de cette Partie ou organisation;
- c) Nom et coordonnées du représentant: nom et prénom(s) du représentant du titulaire du compte ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et son adresse électronique.

11. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque identificateur de projet correspondant aux URCE délivrées, les renseignements ci-après concernant l'activité de projet relevant du MDP:

- a) Titre du projet: intitulé propre à l'activité de projet relevant du MDP;
- b) Lieu du projet: Partie et ville ou région où est implantée l'activité de projet;
- c) Années de délivrance des URCE: années où les URCE ont été délivrées au titre de l'activité de projet relevant du MDP;

d) Entités opérationnelles: entités opérationnelles intervenant dans la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet relevant du MDP;

e) Rapports: versions électroniques téléchargeables de la documentation à publier conformément aux dispositions de la présente annexe.

12. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment les renseignements suivants concernant les quantités détenues et les transactions intéressant le registre du MDP, par numéro de série, pour chaque année civile (définie par référence au temps universel):

a) La quantité totale des URCE placées sur chaque compte au début de l'année;

b) La quantité totale des URCE délivrées;

c) La quantité totale des URCE transférées et l'identité des comptes et registres crédités;

d) La quantité totale des URE, URCE, UQA et UA annulées conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

e) Les URCE détenues sur chaque compte.

Décision 18/CP.7

**Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange
de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Considérant ses décisions 3/CP.7, 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* d'adopter les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe ci-après;
2. *Décide en outre* que toute révision ultérieure des modalités, règles et lignes directrices sera arrêtée conformément au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier réexamen sera entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui sollicitera, au besoin, les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres réexamens seront entrepris périodiquement par la suite;
3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après:

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (art. 17)

**Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange
de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7), et -/CMP.1 (art. 8), ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 18/CP.7 et toutes les autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions, selon qu'il convient;

2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché.

ANNEXE

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)¹

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier² et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*) soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Parties³ visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont habilitées à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UA délivrées conformément aux dispositions pertinentes si elles satisfont aux critères d'admissibilité suivants:

¹ L'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) énonce les dispositions pratiques et les procédures qui se rapportent à la présente annexe.

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

³ Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

- a) Elles sont Parties au Protocole de Kyoto;
- b) La quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité qui permet de déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne concerne que les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs/catégories de sources qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto et l'inventaire annuel sur les puits;
- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

3. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a décidé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

4. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.

5. Les cessions et acquisitions entre registres nationaux se font sous la responsabilité des Parties concernées conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Les Parties qui autorisent des personnes morales à procéder à des cessions et/ou acquisitions en vertu de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent une liste à jour de ces entités et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à procéder à des cessions ni à des acquisitions au titre de l'article 17 tant que la Partie qui a délivré l'autorisation ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que sa participation a été suspendue.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à 90 % de la quantité qui lui est attribuée, calculée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ou au quintuple de son inventaire qui a été le plus récemment examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

7. La réserve pour la période d'engagement se compose des URE, URCE, UQA et/ou UA détenues pour la période d'engagement correspondante qui n'ont pas été annulées en application de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

8. Entre le moment où est déterminée la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la date d'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les Parties ne procèdent à aucune cession qui aurait pour effet de ramener le montant de ces avoirs en deçà du niveau requis de la réserve pour la période d'engagement.

9. Si, selon les calculs visés au paragraphe 6, ou à la suite d'annulations d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UA, on obtient, pour le niveau de la réserve au cours de la période d'engagement, une valeur supérieure aux URE, URCE, UQA et/ou UA détenues par la Partie, le secrétariat en avise la Partie et, dans un délai de 30 jours, celle-ci porte ses avoirs au niveau requis.

10. Aucune disposition relative à la réserve durant la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure appliquée par le comité de supervision de l'article 6.

11. Le secrétariat s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées.

Décision 19/CP.7

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 5/CP.6 qui entérinent les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18,

Considérant ses décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des normes techniques pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace, en se fondant sur l'annexe à la décision ci-après, en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision sur la question pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, afin de faciliter la conception et la mise en place rapides des registres nationaux ainsi que du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé des transactions;

2. *Prie* le secrétariat de concevoir le relevé des transactions visé dans l'annexe au projet de décision ci-après, en tenant compte des normes techniques visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de le mettre en place au plus tard à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

3. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant avec le concours du secrétariat, d'organiser, entre les sessions, des consultations avec les Parties et les experts, afin de:

a) Élaborer des projets de normes techniques, comme prévu plus haut au paragraphe 1, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses seizième et dix-septième sessions;

b) Permettre aux Parties visées à l'annexe I et aux Parties non visées à l'annexe I, ainsi qu'au secrétariat, d'échanger des informations et des données d'expérience concernant la conception et la mise en place des registres nationaux, du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé des transactions.

4. *Recommande* qu'à sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte le projet de décision ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)

**Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application
du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 19/CP.7,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7) et -/CMP.1 (art. 8) ainsi que la décision 24/CP.7,

1. *Adopte les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, qui figurent dans l'annexe à la présente décision;*
2. *Décide que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B soumettra au secrétariat, avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à son égard, si cette seconde date est postérieure à la première, le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la présente décision. Une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sera enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 50 de l'annexe à la présente décision et demeurera invariable pendant toute la période d'engagement;*
3. *Décide que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B soumettra au secrétariat, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le rapport visé au paragraphe 49 de l'annexe à la présente décision;*
4. *Prie le secrétariat de commencer à publier les rapports annuels de compilation et comptabilisation visés au paragraphe 61 de l'annexe à la présente décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée;*
5. *Prie le secrétariat de publier, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les rapports finals de compilation et comptabilisation visés au paragraphe 62 de l'annexe à la présente décision et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.*

ANNEXE

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹

I. MODALITÉS

A. Définitions

1. Une «unité de réduction des émissions» ou «URE» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
2. Une «unité de réduction certifiée des émissions» ou «URCE» est une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
3. Une «unité de quantité attribuée» ou «UQA» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
4. Une «unité d'absorption» ou «UAB» est une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

B. Calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3

5. Pour la première période d'engagement qui va de 2008 à 2012, la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto² est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant

¹ Dans le présent texte, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

² Dénommée ci-après «Partie visée à l'annexe I».

des sources énumérées dans cette même annexe au cours de l'année de référence multiplié par cinq, étant entendu que:

a) L'année de référence est 1990 sauf pour les Parties en transition vers une économie de marché qui ont choisi une année ou une période de référence autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3, et pour les Parties qui ont choisi 1995 comme année de référence pour leurs émissions totales d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

b) Les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie (totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits correspondant à la catégorie 5 des *Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*) constituaient au cours de l'année ou de la période de référence une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, prennent en compte dans leurs émissions de cette année ou période les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette année ou période, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres [soit la totalité des émissions par les sources, déduction faite des absorptions par les puits, notifiées dans la rubrique «conversion de forêts» (déboisement)];

c) Les Parties qui se sont mises d'accord, conformément à l'article 4, pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3, utilisent le contingent d'émissions attribué à chacune d'elles dans cet accord au lieu du pourcentage inscrit pour chacune de ces Parties à l'annexe B.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I facilite le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 pour la période d'engagement et démontre qu'elle est à même de comptabiliser ses émissions et la quantité qui lui est attribuée. À cet effet, chaque Partie soumet un rapport, en deux parties, dans lequel elle présente les informations spécifiées aux paragraphes 7 et 8 ci-après.

7. Dans la première partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties;

b) L'année de référence retenue pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

c) L'accord que la Partie a pu conclure au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 conjointement avec d'autres Parties;

d) La quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 calculée sur la base de son inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

8. Dans la seconde partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) La réserve de la Partie pour la période d'engagement calculée conformément à la décision -/CMP.1 (*art. 17*);

b) Les valeurs minimales uniques qu'elle a retenues pour la couverture du houppier, la superficie et la hauteur des arbres aux fins de la prise en compte de ses activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3; chaque Partie doit également attester que ces valeurs concordent avec celles communiquées antérieurement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux, et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies, conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

c) Les activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour la première période d'engagement; chaque Partie doit également indiquer comment le système national qu'elle a mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5 déterminera les superficies consacrées à ces activités, conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

d) Des précisions sur le point de savoir si, pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, elle entend procéder à une comptabilisation annuelle ou sur l'ensemble de la période d'engagement;

e) Un aperçu du système national qu'elle a mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

f) Un aperçu de son registre national, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

C. Enregistrement de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3

9. Après l'examen initial prévu à l'article 8 et la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux ajustements ou au calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, est enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée plus loin au paragraphe 50.

10. Une fois enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50, la quantité attribuée à chaque Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, demeure invariable pendant toute la période d'engagement.

**D. Ajouts et soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée,
en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3,
aux fins de l'évaluation du respect des dispositions**

11. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, à la quantité attribuée à une Partie, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sont ajoutées conformément aux paragraphes 3, 4, 10, 12 et 13 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a acquises conformément aux articles 6 et 17;
- b) Les URCE que la Partie a acquises conformément aux articles 12 et 17, déduction faite de celles qu'elle a cédées conformément à l'article 17;
- c) Les UQA que la Partie a acquises conformément à l'article 17;
- d) Les UAB que la Partie a acquises conformément à l'article 17;
- e) Les UAB que la Partie a délivrées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par une absorption nette de gaz à effet de serre telle que notifiée conformément à l'article 7, examinée conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisée conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), sous réserve que toute question de mise en œuvre liée à ces activités ait été résolue;
- f) Les URE, URCE et/ou UQA que la Partie a reportées de la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 ci-après.

12. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, de la quantité attribuée à une Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sont soustraites conformément aux paragraphes 3, 4 et 11 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a cédées conformément aux articles 6 et 17;
- b) Les UQA que la Partie a cédées conformément à l'article 17;
- c) Les UAB que la Partie a cédées conformément à l'article 17;
- d) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par des émissions nettes de gaz à effet de serre, telles que notifiées conformément à l'article 7, examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre

du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1
(*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

e) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour la période d'engagement précédente, conformément à la décision 24/CP.7;

f) Les autres URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées.

E. Mode d'évaluation du respect des dispositions

13. Chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB pour démontrer qu'elle respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

14. Pour évaluer, après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des dispositions, si une Partie visée à l'annexe I respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, on compare la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour la période d'engagement considérée, que cette Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus, à ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe au cours de la période d'engagement telles qu'elles ont été notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, enregistré dans la base de données pour la compilation et comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50.

F. Report

15. Après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et lorsqu'il ressort du rapport final de compilation et comptabilisation visé plus loin au paragraphe 62 que la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus est au moins équivalente à ses émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour la période d'engagement considérée, cette Partie peut reporter à la période d'engagement suivante:

a) Les URE détenues dans son registre national qui ne résultent pas de la conversion d'UAB et qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Les URCE détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) Les UQA détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées.

16. Les UAB ne peuvent pas être reportées à la période d'engagement suivante.

II. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REGISTRES

A. Registres nationaux

17. Chaque Partie visée à l'annexe I met en place et tient un registre national pour comptabiliser très exactement les données concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA.

18. Chaque Partie désigne un organisme chargé de tenir son registre national en tant qu'administrateur du registre. Les Parties peuvent, à deux ou davantage, choisir de tenir leurs registres nationaux respectifs dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure distinct.

19. Les registres nationaux se présentent sous la forme de bases de données électroniques uniformisées contenant, notamment, des éléments de données communs concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA. La structure et le mode de présentation des données des registres nationaux sont conformes aux normes techniques que la COP/MOP doit adopter pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé indépendant des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace.

20. Chaque URE, URCE, UQA et UAB ne peut figurer sur plus d'un compte et dans plus d'un registre à la fois.

21. Chaque registre national comprend les comptes suivants:

- a) Au moins un compte de dépôt pour la Partie;
- b) Au moins un compte de dépôt pour chaque personne morale autorisée par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité;
- c) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;
- d) Un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus;
- e) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus;
- f) Un compte de retrait pour chaque période d'engagement.

22. Chacun des comptes du registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) L'identificateur de la Partie: cet élément sert à identifier la Partie dans le registre de laquelle le compte est tenu au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

b) Un numéro propre: cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

B. Délivrance d'URE, UQA et UAB

23. Avant toute transaction pour la période d'engagement considérée, chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UQA équivalant à la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, calculée et enregistrée conformément aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus.

24. Chaque UQA porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UQA est délivrée;

b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie qui délivre l'UQA au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166;

c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UQA;

d) Unité: numéro propre à l'UQA pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

25. Chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national des UAB équivalant aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen entrepris conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées. Chaque Partie choisit pour chaque activité, avant le début de la période d'engagement, de délivrer ces UAB sur une base annuelle ou pour l'ensemble de la période d'engagement. La décision prise par la Partie vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

26. Lorsqu'une équipe d'experts chargée de l'examen prévu à l'article 8 met en évidence une question de mise en œuvre liée au calcul des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités prises en compte par une Partie au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 ou lorsque les ajustements dépassent les seuils à fixer en application du paragraphe 2 de la décision 22/CP.7, la Partie en question ne délivre pas les UAB correspondant aux absorptions

nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées pour chacune des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et pour chacune des activités choisies en application du paragraphe 4 de l'article 3 tant que la question de mise en œuvre n'a pas été résolue.

27. Chaque UAB porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

- a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UAB est délivrée;
- b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie visée à l'annexe I qui délivre l'UAB au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166;
- c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UAB;
- d) Activité: cet élément indique le type d'activité pour lequel l'UAB a été délivrée;
- e) Unité: numéro propre à l'UAB pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que la quantité totale d'UAB délivrées consignées dans son registre en application du paragraphe 4 de l'article 3 pour la période d'engagement n'excède pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

29. Avant de les céder, chaque Partie délivre des URE et les consigne dans son registre national en convertissant des UQA ou des UAB qu'elle a précédemment délivrées et qu'elle détient dans son registre national. La conversion d'une UQA ou UAB en URE se fait en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant l'élément du numéro de série correspondant au type d'unité pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de l'UQA ou UAB demeurent inchangés. L'identificateur de projet indique le projet particulier relevant de l'article 6 pour lequel l'URE est délivrée au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine, précisant notamment si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits correspondants ont été vérifiés dans le cadre du comité de supervision établi au titre de l'article 6.

C. Cession et transfert, acquisition, annulation, retrait et report

30. Les URE, URCE, UQA et UAB peuvent faire l'objet de cessions par transfert entre registres conformément aux décisions -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17) et -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), et peuvent faire l'objet de transferts à l'intérieur d'un même registre.

31. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 pour la première période d'engagement n'excèdent pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

32. Chaque Partie visée à l'annexe I annule des URCE, URE, UQA et/ou UAB équivalant aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen prévu à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées, conformément à l'alinéa d du paragraphe 12 ci-dessus, en transférant les URE, URCE, UQA et/ou UAB sur le compte d'annulation approprié tenu dans son registre national. L'annulation par chaque Partie d'URE, URCE, UQA et/ou UAB pour chaque activité vaut pour la période pour laquelle celle-ci a choisi de délivrer des UAB pour l'activité considérée.

33. Chaque Partie visée à l'annexe I peut annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB afin qu'elles ne puissent pas être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément à l'alinéa f du paragraphe 12 ci-dessus, en transférant des URE, URCE, UQA et/ou UAB sur un compte d'annulation tenu dans son registre national. Les personnes morales, lorsque la Partie les y autorise, peuvent aussi transférer des URE, URCE, UQA et UAB sur un compte d'annulation.

34. Avant l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA ou UAB, valables pour cette période d'engagement, en vue de remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, en transférant des URE, URCE, UQA et/ou UAB sur le compte de retrait pour cette période d'engagement tenu dans son registre national.

35. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ou sur le compte de retrait pour une période d'engagement ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau transfert ni être reportées à la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ne peuvent pas être utilisées pour démontrer qu'une Partie respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

36. Chaque Partie visée à l'annexe I peut reporter des URE, URCE et/ou UQA détenues dans son registre qui n'ont pas été annulées ou retirées pour une période d'engagement, à la période d'engagement suivante conformément au paragraphe 15 ci-dessus. Chaque URE, URCE et/ou UQA reportée de cette manière conserve son numéro de série d'origine et est valable au cours de la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB d'une période d'engagement antérieure détenues dans le registre d'une Partie qui n'ont pas été reportées de cette manière sont annulées conformément à l'alinéa f du paragraphe 12 ci-dessus après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

37. Si le comité de contrôle du respect des dispositions établit qu'une Partie ne respecte pas l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour une période d'engagement, cette Partie transfère la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB calculée conformément à la décision 24/CP.7 sur le compte d'annulation pertinent, conformément à l'alinéa e du paragraphe 12 ci-dessus.

D. Procédures concernant les transactions

38. Le secrétariat met en place et tient un relevé indépendant des transactions pour vérifier la validité des transactions, y compris de la délivrance, de la cession et de l'acquisition par transfert entre registres, de l'annulation et du retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et du report d'URE, URCE et UQA.

39. Pour engager la procédure de délivrance d'UQA ou d'UAB, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de délivrer des UQA ou UAB et de les placer sur un compte spécifique tenu dans ce registre. Pour engager la procédure de délivrance d'URCE, le conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de délivrer des URCE et de les placer sur son compte d'attente conformément aux prescriptions de l'article 12 et aux prescriptions qui en découlent ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*art. 12*). Pour engager la procédure de délivrance d'URE, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de convertir des UQA ou UAB déterminées en URE sur un compte tenu dans ce registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne la délivrance, la procédure de délivrance est achevée lorsque des URE, URCE, UQA ou UAB spécifiques ont été enregistrées sur le compte spécifié ou, dans le cas des URE, lorsque les UQA ou UAB déterminées ont été retirées du compte.

40. Pour engager une procédure de transfert d'URE, URCE, UQA ou UAB, y compris sur des comptes d'annulation ou de retrait, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de transférer des URE, URCE, UQA ou UAB déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Pour engager une procédure de transfert d'URCE détenues dans le registre du MDP, le conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de transférer des URCE déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne le transfert, la procédure de transfert est achevée lorsque les URE, URCE, UQA ou UAB ont été retirées du compte d'origine et enregistrées sur le compte de destination.

41. Quand une procédure de délivrance, de cession par transfert entre registres, d'annulation ou de retrait d'URE, URCE, UQA ou UAB est engagée, et avant son achèvement:

a) L'administrateur du registre qui est à l'origine de la procédure crée un numéro de transaction propre indiquant: la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie qui est à l'origine de la transaction (au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et la Partie d'origine;

b) L'administrateur du registre d'origine envoie un dossier concernant la transaction proposée à la structure responsable du relevé des transactions et, en cas de cession par transfert à un autre registre, à l'administrateur du registre national de destination. Sont indiqués dans le dossier: le numéro de la transaction, le type de transaction dont il s'agit (délivrance, cession, annulation ou retrait, une distinction supplémentaire étant opérée pour chaque type de transaction

en fonction des catégories prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus); les numéros de série des URE, URCE, UQA ou UAB pertinentes et les numéros des comptes pertinents.

42. Dès réception du dossier, la structure responsable du relevé des transactions procède à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne les points suivants:

a) Pour toutes les transactions: unités précédemment retirées ou annulées; unités consignées dans plusieurs registres; unités pour lesquelles une anomalie relevée antérieurement n'a pas été corrigée; unités reportées irrégulièrement; unités délivrées irrégulièrement, y compris en dépassement des limites spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*); et autorisation pour les personnes morales concernées de participer à la transaction;

b) Pour les cessions par transfert entre registres: faculté reconnue aux Parties concernées de participer aux mécanismes; amputation de la réserve pour la période d'engagement de la Partie cédante;

c) Pour les acquisitions d'URCE résultant de projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'article 12: dépassement des limites spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

d) Pour les retraits d'URCE: faculté reconnue à la Partie concernée d'utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

43. Dès que le contrôle automatisé est achevé, la structure responsable du relevé des transactions en notifie les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession par transfert à un autre registre, à l'administrateur du registre de destination. La procédure applicable varie en fonction des résultats du contrôle:

a) Si une anomalie est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine interrompt la transaction et en avise la structure responsable du relevé des transactions ainsi que, en cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre de destination. La structure responsable du relevé des transactions adresse au secrétariat un dossier faisant état de l'anomalie afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre du processus d'examen entrepris au titre de l'article 8 à l'égard de la Partie ou des Parties concernées;

b) Au cas où l'administrateur du registre d'origine n'interromprait pas la transaction, les URE, URCE, UQA ou UAB faisant l'objet de cette transaction ne pourraient pas être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que le problème n'aurait pas été réglé et toute question de mise en œuvre liée à la transaction, résolue. Une fois résolue la question de mise en œuvre liée aux transactions d'une Partie, cette Partie prend les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires dans un délai de 30 jours;

c) Si aucune anomalie n'est signalée par le système de relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre de destination achèvent la transaction ou l'interrompent et envoient le dossier correspondant et une notification d'achèvement ou d'interruption de la transaction à la structure responsable du relevé des transactions. En cas de cession par transfert à un autre registre, l'administrateur du registre d'origine envoie également le dossier et une notification à l'administrateur du registre de destination, qui fait de même;

d) La structure responsable du relevé des transactions enregistre et met à la disposition du public tous les dossiers de transaction en consignnant la date et l'heure de l'achèvement de chaque transaction, pour faciliter ses contrôles automatisés ainsi que l'examen prévu à l'article 8.

E. Informations accessibles au public

44. Les informations non confidentielles consignées dans chaque registre national sont mises à la disposition du public et une interface utilisateur accessible au public via l'Internet permet aux personnes intéressées de rechercher des informations dans le registre et de les visualiser.

45. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent des informations à jour sur les comptes tenues dans le registre; ces informations, énumérées ci-après, sont présentées par numéro de compte:

- a) Dénomination du compte: le titulaire du compte;
- b) Type de compte: compte de dépôt, compte d'annulation ou compte de retrait;
- c) Période d'engagement: la période d'engagement à laquelle correspond le compte d'annulation ou le compte de retrait;
- d) Identificateur du représentant: cet élément sert à identifier le représentant du titulaire du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;
- e) Nom et coordonnées du représentant: nom complet, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant du titulaire du compte.

46. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les projets relevant de l'article 6, désignés, chacun, par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE:

- a) Titre du projet: titre propre au projet;
- b) Lieu du projet: la Partie qui accueille le projet et la localité ou région où le projet est exécuté;
- c) Années de délivrance des URE: années au cours desquelles des URE ont été délivrées comme suite au projet relevant de l'article 6;

d) Rapports: version électronique téléchargeable de tous les documents relatifs au projet mis à la disposition du public, y compris les propositions, les documents concernant la surveillance, la vérification et la délivrance d'URE, lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans la décision -/CMP.1 (*art. 6*).

47. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les unités détenues et les transactions effectuées dans le cadre du registre national, présentées par numéro de série, pour chaque année civile (définie en fonction du temps universel):

a) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en début d'année;

b) La quantité totale d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité totale d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6;

d) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB acquises auprès d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres d'origine;

e) La quantité totale d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB cédées par transfert à d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres de destination;

g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

i) La quantité totale d'autres URE, URCE, UQA et UAB annulées;

j) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB retirées;

k) La quantité totale d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

l) Les URE, URCE, UQA et UAB détenues sur chaque compte au moment considéré;

48. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent la liste des personnes morales autorisées par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité.

III. COMPILATION ET COMPTABILISATION DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS ET DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

A. Rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements

49. À l'expiration d'un délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I communique au secrétariat et met à la disposition du public, sous une forme électronique uniforme, les informations suivantes. Ces informations concernent uniquement les URE, URCE, UQA et UAB valables pour la période d'engagement considérée:

a) Les quantités totales d'URE, URCE, UQA et UAB entrant dans les catégories énumérées aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 47 ci-dessus pour l'année civile en cours jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (définie en fonction du temps universel);

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur son compte de retrait et leur numéro de série;

c) La quantité totale d'URE, URCE et UQA dont la Partie demande le report à la période d'engagement suivante et leur numéro de série.

B. Base de données pour la compilation et la comptabilisation

50. Le secrétariat constitue une base de données pour compiler et comptabiliser les émissions et les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 ainsi que les ajouts et soustractions opérés par rapport aux quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus. Cette base de données a pour objet de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

51. Les informations concernant chaque Partie visée à l'annexe I pour chaque période d'engagement sont enregistrées séparément dans la base de données. Les informations sur les URE, URCE, UQA et UAB concernent uniquement les unités valables pour la période d'engagement considérée et sont enregistrées séparément par type d'unité.

52. Le secrétariat enregistre dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes:

a) La quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Pour la première période d'engagement, le total des UAB résultant d'activités de gestion forestière prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 qu'il est permis de délivrer, et les limites fixées pour les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

53. Le secrétariat note, dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, si elle est admise à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UAB en application des décisions -/CMP.1 (art. 6) et -/CMP.1 (art. 17) et à utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en application de la décision -/CMP.1 (art. 12).

54. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données les informations suivantes relatives aux émissions pour chaque Partie visée à l'annexe I, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux estimations des émissions:

a) Les émissions anthropiques globales annuelles, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour chaque année de la période d'engagement qui ont été notifiées conformément à l'article 7;

b) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée dans l'inventaire au titre de l'article 7;

c) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, au cours de la période d'engagement, soit la somme des quantités visées aux alinéas a et b ci-dessus pour toutes les années écoulées de la période d'engagement.

55. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes relatives à la comptabilisation des émissions et des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

a) Les calculs effectués pour déterminer si les activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui ont été notifiées conformément à l'article 7, se soldent par des émissions anthropiques nettes ou des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

b) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation annuelle, les émissions et absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour l'année civile;

c) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation sur l'ensemble de la période d'engagement, les émissions et absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour l'année civile;

d) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée au titre de l'article 7;

e) Les émissions et absorptions anthropiques nettes totales de gaz à effet de serre en application de la décision -7/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour la période d'engagement, soit la somme, pour toutes les années écoulées de la période d'engagement, des quantités visées aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie soumet des estimations recalculées des émissions et absorptions de gaz à effet de serre pour une année de la période d'engagement, sous réserve de l'examen prévu à l'article 8, le secrétariat modifie comme il convient les informations figurant dans la base de données en supprimant, s'il y a lieu, la mention des ajustements opérés antérieurement.

57. Le secrétariat consigne pour chaque Partie visée à l'annexe I le niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement et l'actualise conformément à la décision -/CMP.1 (*art. 17*).

58. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes relatives aux transactions effectuées au cours de l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel, au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections, et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) Le total des URE, URCE, UQA et UAB cédées;
- b) Le total des URE, URCE, UQA et UAB acquises;
- c) Les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12;
- d) Le total des UAB délivrées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- e) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6;
- f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB reportées de la période d'engagement précédente;
- g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- i) Le total des autres URE, URCE, UQA et UAB qui ont pu être annulées;
- j) Le total des URE, URCE, UQA et UAB retirées.

59. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, et à la suite de l'examen prévu à l'article 8 du rapport soumis par la Partie au titre du paragraphe 49 ci-dessus, y compris de l'application d'éventuelles corrections, et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente, le secrétariat enregistre dans la base de données les informations suivantes pour chaque Partie visée à l'annexe I:

a) Le total des ajouts ou soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour cette période d'engagement.

60. Une fois achevé l'examen, prévu à l'article 8, de l'inventaire annuel pour la dernière année de la période d'engagement, et une fois réglée toute question de mise en œuvre y relative, le secrétariat enregistre dans la base de données les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe de la Partie pour la période d'engagement.

C. Rapports de compilation et comptabilisation

61. Le secrétariat publie, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport annuel de compilation et comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

62. À l'issue de la période d'engagement et à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le secrétariat publie pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport final de compilation et de comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée et dans lequel il indique:

a) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone de la Partie, pour la période d'engagement, telles qu'elles ont été enregistrées au titre du paragraphe 60 ci-dessus;

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement, telle qu'elle a été enregistrée au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 59 ci-dessus;

c) Le cas échéant, les quantités d'URE, URCE et UQA détenues dans le registre et reportables à la période d'engagement suivante;

d) Le cas échéant, l'excédent, en tonnes, d'émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, par rapport à la quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.
